

**FONDS AFRICAIN DE GARANTIE  
ET DE COOPERATION ECONOMIQUE**

**36<sup>ème</sup> SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
TENUE A COTONOU 20 JUIN 2012**

**\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\***

**DECISION N°06/36/CA/FAGACE/12/COTONOU  
PORTANT REVISION DES TEXTES DU COMITE INTERNE DE GARANTIE**

**\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\***

Le Conseil d'Administration du Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE), réuni à Cotonou le 20 juin 2012,

- VU la Convention portant Statuts du FONDS,
  - VU le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration,
  - VU la Décision N°05/15/CA/FAGACE/01/COTONOU du 14 février 2001 relative aux règles de fonctionnement du Comité des Opérations,
  - VU la Décision N°01/18/CA/FAGACE/02/BAMAKO du 27 décembre 2002 portant approbation du Règlement Intérieur du Comité Interne de Garantie (CIG),
  - VU la Décision N°05/24/CA/FAGACE/06/BANGUI du 20 juin 2006 portant amendement du Règlement Intérieur du CIG,
  - VU la nécessité pour le Fonds d'assurer sa pérennité en diversifiant ses activités,
- Après examen du projet de texte présenté par la Direction Générale :

**D E C I D E**

1. D'approuver la révision des textes du Comité Interne de Garantie (CIG) tels que joints en annexe,
2. D'amender l'article 11 des Conditions Générales applicables aux Engagements,
3. De fixer annuellement les plafonds du Comité des Opérations,
4. D'annuler toutes dispositions antérieures contraires à la présente Décision.

Fait à Cotonou, le 20 juin 2012

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
LE PRESIDENT,

**Fortes Buli INJAI**

Directeur Général de l'Economie et du  
Développement au Ministère de l'Economie, du

**TEXTES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DES  
OPERATIONS**

**I- REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES OPERATIONS**

*TITRE I- OBJET*

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Comité des Opérations.

Il remplace le Comité Interne de Garantie créé par décision N°02/15/CA/FAGACE/01/COTONOU du 14 février 2001 et modifié par décision N°01/18/CA/FAGACE/02/BAMAKO du 27 décembre 2002 portant approbation du Règlement Intérieur du Comité Interne de Garantie et par Décision N°05/24/CA/FAGACE/06/BANGUI du 20 juin 2006 portant amendement du Règlement Intérieur du CIG.

*TITRE II- COMPOSITION -ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DES  
OPERATIONS*

**Article 1 : Composition**

Le Comité des Opérations est composé comme suit :

Président :

- le Directeur Général ou son représentant,

Membres :

- L'Administrateur représentant le Ministre des Finances du pays du siège,
- Les Directeurs Opérationnels,
- Les Services concernés.

Le secrétariat du Comité est assuré par les Services concernés.

**Article 2 : Attributions**

Le Conseil d'Administration, délègue au Comité des Opérations des pouvoirs en matière d'octroi d'aval, de financement direct et de caution sur marché dans la limite

d'un plafond unitaire et d'un plafond global annuel susceptibles d'être périodiquement révisés.

### **Article 3 : Fonctionnement**

Le Comité des Opérations se réunit chaque fois que de besoin au siège du FONDS sur convocation de son Président.

L'ordre du jour ainsi que les dossiers à examiner sont adressés aux membres du Comité au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.

### **Article 4 : Quorum**

Le Comité des Opérations siège à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres dont obligatoirement le représentant du Conseil d'Administration provenant du pays du siège du Fonds.

### **Article 5 : Délibération**

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou par consensus.

Les délibérations du Comité des Opérations sont consignées dans un procès verbal signé par le Président et tous les membres présents.

Chaque réunion du Comité des Opérations fait l'objet d'un compte rendu à la session suivante du Conseil d'Administration par la Direction Générale.

### **Article 6 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Comité des Opérations sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire de cent mille (100 000) FCFA peut être servie au représentant du Conseil d'Administration.

## **II- POUVOIRS DU COMITE DES OPERATIONS**

Les pouvoirs et les plafonds du Comité des Opérations sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale.

## **III- AMENDEMENTS DE L'ARTICLE 11 DES CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENGAGEMENTS**

### **Article 11 (Ancien)**

Conformément à l'**article 16** de la convention, le Conseil d'Administration décide de chaque octroi d'aval. Toutefois, il peut déléguer au **Comité Interne de Garantie** ses pouvoirs pour approuver **certains avals** dans les conditions qu'il a fixées.

Article 11 (Nouveau)

Conformément à l'article 15 de la convention, le Conseil d'Administration décide de chaque octroi d'aval et de financement direct. Toutefois, il peut déléguer au Comité des Opérations ses pouvoirs pour approuver certaines avals, financement directs, cautions sur marché ou toutes opérations autorisées dans les conditions qu'il a fixées.